



Régime d'imposition des plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers : effet des clauses de variation de prix



JEAN-JACQUES
CAPPELAERE
Fiscaliste

TEL QU'UNIFORMISÉ ET CLARIFIÉ PAR LA LOI de finances pour 2000, le régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers a été commenté par l'importante instruction administrative du 13 juin 2000. Certains des points les plus significatifs de cette instruction ont été analysés dans les n° 631 et 632.

La présente chronique est consacrée aux conséquences des clauses de variation de prix sur l'assiette imposable : désormais fixées par la loi, ces conséquences sont décrites sous les fiches 3 et 4 de l'instruction administrative.

Elles résultent :

- de conventions de garantie de passif ou d'actif net prévues dans les contrats de cession de titres (art. 150-0 D 14 du CGI) ;
- de l'exécution de clauses d'indexation (art. 150-0 A I.2 du CGI).

I La convention de garantie de passif ou d'actif net (reversement par le cédant).....

1. Définition et champ d'application

Elle se définit comme une clause du contrat de cession incluse dans l'acte de cession ou dans une convention annexée à cet acte : aux termes de cette clause, le cédant (le vendeur) s'engage à

reverser au cessionnaire (l'acheteur) tout ou partie du prix de cession en cas de révélation dans les comptes de la société dont les titres sont cédés, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation des valeurs d'actif figurant au bilan de cette dernière société à la date de la cession. Cette définition exclut que la clause puisse être prise en considération lorsqu'elle est postérieure à l'acte de cession.

“La convention de garantie se définit comme une clause du contrat de cession incluse dans l'acte de cession ou dans une convention annexée à cet acte.”

L'administration admet les extensions de champ d'application ci-après :

- la clause peut couvrir le risque de révélation d'un passif ou de surestimation d'un actif figurant dans les comptes d'une filiale de la société dont les titres sont cédés, ou dans les comptes consolidés de la société cédée et de ses filiales,
- elle peut porter sur les éléments hors bilan de la société cédée ou de ses filiales,
- elle peut prévoir que le reversement doit être effectué en totalité ou en partie à la société dont les titres sont cédés, afin de lui permettre, notamment, de combler le passif qui en est l'objet.

2. Les conséquences pour le cédant

■ La règle de principe

Lorsque la clause vient à jouer, le montant du reversement vient en diminution du prix de cession retenu pour la détermination du gain net du cédant. Ce reversement doit revêtir un caractère définitif (les voies de recours contentieux doivent être épuisées). L'administration n'admet, par ailleurs, la déduction du reversement du cédant que dans la limite du prix de cession initialement déclaré.

■ La mise en œuvre

- Lorsque le reversement intervient l'année même de la cession, toutes les autres conditions étant, par ailleurs, remplies, le prix de cession est diminué du montant du reversement pour le calcul de la plus-value à déclarer par le cédant.

- Lorsque le reversement intervient au cours d'une année postérieure, le cédant doit présenter par la voie d'une réclamation contentieuse effectuée dans le délai légal, une demande de réduction de l'imposition initialement établie. Il doit fournir à l'appui de sa réclamation : la copie de l'acte de cession mentionnant la clause de garantie ou de la convention annexée, la justification de la date et du montant du reversement effectué, ainsi que de son caractère définitif.

3. La situation du cessionnaire

Lors de la cession ultérieure des titres, le montant des sommes reçues par le cessionnaire en exécution de la clause de garantie, diminue le prix d'acquisition à retenir pour la détermination de son gain net de cession.

4. Entrée en vigueur

Relèvent des dispositions nouvelles les versements de prix intervenus à compter du 1^{er} janvier 2000, alors même qu'ils concernent des cessions antérieures à cette date.

II Les compléments de prix reçus par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (art. 150-0 A I.2)

1. Définition

• La clause d'indexation se définit comme celle par laquelle le cessionnaire s'engage, dans le contrat de cession, à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat.

• Il est admis que l'indexation puisse être en relation avec l'activité d'une filiale de la société dont les titres sont cédés, ou avec celle du groupe auquel elle appartient.

• Il est indispensable que le complément de prix présente un caractère aléatoire.

Cas particulier. Si la clause d'indexation prévoit la présence du cédant dans l'entreprise pendant une durée déterminée, l'administration se réserve la possibilité de requalifier totalement ou partiellement le complé-

ment de prix en salaire, s'il est établi que le complément de prix constitue en réalité la rémunération de l'activité du cédant dans l'entreprise.

2. Le régime d'imposition du complément de prix

Le complément de prix est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit, par ailleurs, le montant des cessions de cette année.

Tout en actant que le complément de prix s'analyse comme un gain net, l'administration précise que le complément de prix payé en application d'une clause d'intéressement, au sens du 2 du I de l'article 150-0 A, au cours de l'année d'imposition du gain net résultant de la cession, a pour effet de mouvementer le seuil de cessions de cette même année.

3. La situation du cessionnaire

Le versement par le cessionnaire du complément de prix a pour conséquence d'augmenter le prix d'acquisition des titres qu'il a reçus, pour la détermination de son propre gain net de cession.

4. Entrée en vigueur

Le nouveau régime d'imposition s'applique aux compléments de prix versés à compter du 1^{er} janvier 2000, alors même qu'ils se rapportent à des plus-values de cession antérieures. ■

“ Il est admis que l'indexation puisse être en relation avec l'activité d'une filiale de la société dont les titres sont cédés, ou avec celle du groupe auquel elle appartient. ”